

au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 285 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin d'appuyer des vitrines technologiques en traitement de l'eau;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Écotech Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Écotech Québec, soit un montant maximal de 2 715 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 285 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin d'appuyer des vitrines technologiques en traitement de l'eau;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Écotech Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82914

Gouvernement du Québec

Décret 489-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 362 000 \$ au Cégep Édouard-Montpetit, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour des travaux de décontamination, de réaménagement et de valorisation du terrain visé pour la construction des infrastructures et l'installation des équipements nécessaires à un banc d'essai moteur modulaire et mobile

ATTENDU QUE le Cégep Édouard-Montpetit est une personne morale légalement constituée en vertu du chapitre I de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4: Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une subvention de 5 500 000 \$ au Cégep Édouard-Montpetit pour l'acquisition d'équipements constituant un banc d'essai moteur modulaire et mobile et la construction des infrastructures connexes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 689-2023 du 5 avril 2023, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 550 000 \$ au Cégep Édouard-Montpetit, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition d'équipements constituant un banc d'essai moteur modulaire et mobile et la construction des infrastructures connexes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 362 000 \$ au Cégep Édouard-Montpetit, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice

financier 2023-2024 et de 62 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour des travaux de décontamination, de réaménagement et de valorisation du terrain visé pour la construction des infrastructures et l'installation des équipements nécessaires à un banc d'essai moteur modulaire et mobile;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Cégep Édouard-Montpetit, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 362 000 \$ au Cégep Édouard-Montpetit, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 62 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour des travaux de décontamination, de réaménagement et de valorisation du terrain visé pour la construction des infrastructures et l'installation des équipements nécessaires à un banc d'essai moteur modulaire et mobile;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Cégep Édouard-Montpetit, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82915

Gouvernement du Québec

Décret 490-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la prolongation du Fonds Écoleader jusqu'au 31 mars 2025

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les

compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'initier, de susciter et de soutenir des actions visant à accélérer l'adoption de comportements ou de pratiques favorables au développement durable au Québec;

ATTENDU QUE le Fonds Écoleader vise à orienter et à soutenir les entreprises québécoises dans l'intégration d'un large éventail de pratiques d'affaires écoresponsables et de technologies propres, grâce à un programme de financement et à un réseau de conseillers offrant des services partout au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la prolongation du Fonds Écoleader jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds d'action